

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1907.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1907 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 12 juillet 1907.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à deux amendements que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1907.

Ensuite de ces amendements et de celui adopté par la Section centrale qui a été chargée d'examiner ledit projet de Budget (voir Doc. parl., n° 52, p. 12), celui-ci s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires, à	fr. 22,159,317 »
2° — exceptionnelles, à	122,500 »
ENSEMBLE	fr. 22,281,817 »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n° 4, VIII.
Rapport, n° 52.

NOTE.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.**CHAPITRE 1^{er}.****ADMINISTRATION CENTRALE.****Personnel.**

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service* . fr. 513,000

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**HOOFDSTUK I.****HOOFDBESTUUR.****Personeel.**

ART. 2. — *Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden* . . . fr. 513,000

Le crédit destiné au personnel de l'Administration centrale doit être augmenté d'une somme de 15,000 francs pour permettre de compléter l'organisation du service des accidents du travail et faire face à l'extension des cadres résultant de la création de l'Office des classes moyennes.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.**CHAPITRE X.****SERVICES DIVERS.**

ART. 52 (nouveau). — *Enquête sur les effets de la limitation légale de la durée du travail dans les mines de houille* fr. 10,000 »

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.**HOOFDSTUK X.****VERSCHILLENDE DIENSTEN.**

ART. 52 (nieuw). — *Onderzoek naar de uitslagen van de wettelijke beperking van den arbeidsduur in de steenkolenmijnen* fr. 10,000 »

Ce crédit est nécessaire pour couvrir les premiers frais de la Commission instituée par arrêté royal du 6 avril dernier à l'effet de rechercher les effets de la limitation légale de la durée du travail dans les mines de houille.

